



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 6017

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'attribution des bourses universitaires. S'il est indispensable de poser des règles d'attribution générales, il ne saurait être question d'écarter du bénéfice de cette aide certaines catégories professionnelles. Ainsi, dans le cas d'étudiants dont les parents sont artisans, la prise en compte des revenus devraient se faire à la lumière des variations d'activité. En effet, si l'année de référence pour le calcul des bourses a été fructueuse mais que la période suivante est plus difficile, cette fluctuation ne sera absolument pas considéré par les services instructeurs. Cette rigidité peut alors donner naissance à des situations paradoxales. Afin de les résoudre, il lui demande de bien vouloir étudier un aménagement du système.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par le recteur d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille appréciées au regard d'un barème national. Les revenus pris en considération sont ceux se rapportant à l'année de référence (N-2) figurant sur la ligne du revenu brut global du dernier avis fiscal détenu par la famille de l'étudiant lors du dépôt de la demande de bourse. En l'état actuel de la réglementation, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année écoulée ou de l'année en cours en cas de diminution durable et sensible de revenus résultant d'un événement tel que, chômage, retraite, divorce, décès, séparation de fait et de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant a connu une évolution récente (mariage, décès). En revanche, les baisses de ressources que peuvent subir certaines catégories professionnelles telles que les artisans, les commerçants, les agriculteurs ou les professions libérales dues à des variations de l'activité, entre l'année de référence et le dépôt de la demande de bourse de l'étudiant, ne sont pas prises en compte. Il n'entre pas dans la compétence des recteurs d'académie de se substituer à l'administration fiscale pour établir des états de revenus pour ces catégories professionnelles qui bénéficient de régimes d'imposition distincts et complexes (bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles ou bénéfices industriels et commerciaux) avec des abattements spécifiques en fonction du régime choisi (régime réel d'imposition, régime forfaitaire ou régime spécial).

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6017

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3892

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1490